

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°57/ARMP/CRD/22 du 5 août 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par CRBC contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET), du lot 2 du marché pour la réalisation des travaux de construction de la route AHEMIM-N'BEIKET LEHWACH.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours introduit par CRBC en date du 29/07/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre N°/Réf : 079/RB/2022, en date du 29/07/2022, réceptionnée par la Direction Générale, à cette même date et enregistrée sous le N°29/CRD/ARMP/2022, a introduit un recours contestant l'attribution du lot N°2 du marché à ATTM.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Équipement et des Transports a lancé le 4 janvier 2022 un appel d'offres international pour la réalisation des travaux de construction de la route ACHÉMIM-N°BEIKET LEHWACH, en deux (2) lots.

Suite à l'attribution provisoire du marché, la société CRBC a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution du lot 2 à la société ATTM.

La CRD a déclaré fondé le recours et a décidé l'annulation de ladite décision d'attribution et ordonné la réévaluation des offres sur la base des considérants indiqués dans la décision d'annulation (Décision N°049/CRD/ARMP/2022 du 6/7/2022).

Aussi, la CPMP s'est réunie le 7/7/2022 et a maintenu sa décision antérieure en proposant, à nouveau, l'attribution du lot 2 à la société ATTM et cette proposition a été validée par la CNCMP en date du 13/7/2022.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 29/07/2022 sur le site www.arpmp.mr.

Suite à cette publication, CRBC, par lettre N°/Réf : 079/RB/2022, en date du 29/7/2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°29/CRD/ARMP/2022, a introduit un recours contestant l'attribution du lot N°2 du marché à ATTM.

La CRD, par décision en date du 2 août 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par CRBC

Le requérant conteste l'attribution provisoire en question.

Il rappelle que le lot en question a fait l'objet d'un premier recours de sa part que la CRD avait déclaré fondé et avait ordonné à la CPMP de reprendre l'évaluation des offres.

Il soutient que la CPMP n'a procédé à aucune nouvelle évaluation et a maintenu sa décision, tout en ignorant la décision de la CRD.

Il déclare que lors de la première évaluation, la CPMP leur a demandé des éclaircissements auxquels l'attributaire (ATTM) a apporté des réponses peu convaincantes.

Le requérant met en cause, également, la pertinence des bases sur lesquelles la CPMP s'est appuyée pour prendre cette décision.

Il estime, à cet égard, que son offre est la plus avantageuse financièrement et techniquement, et que sa société est implantée localement depuis plusieurs décennies et connue particulièrement par le Ministère de l'Équipement et des Transports pour son sérieux et sa capacité à exécuter les marchés conformément aux contrats.

Il exprime, enfin, son étonnement quant à la publication, en date 26 juillet 2022, de l'avis d'attribution provisoire du lot n°1 alors qu'il a reçu, le 21 juillet 2022, la notification de l'attribution définitive dudit lot.

b) Des moyens développés par la CPMP

La CPMP n'a pas présenté des éléments de réponse par rapport aux moyens exposés par le requérant.

Elle nous a, cependant, transmis les documents demandés à l'exception de la lettre d'attribution définitive adressée au requérant. Au lieu de cette lettre, la CPMP nous a transmis un avis d'attribution définitive des deux (2) lots, daté du 1^{er} août 2022.

La CPMP a également indiqué dans cet avis que la date d'attribution provisoire des lots a eu lieu le 07/06/2022 au lieu du 26/07/2022, comme publié dans le site de l'ARMP le 29/07/2022.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant de l'attribution du lot 2 du marché à ATTM.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire du lot 2 du marché en invoquant, à cet égard, une décision de la CRD déclarant son recours fondé et prononçant l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché ;

Considérant que la CRD a déjà examiné un précédent recours de CRBC contestant l'attribution provisoire du lot 2 à ATTM ;

Considérant, également qu'elle avait déclaré ledit recours fondé et ordonné l'annulation de la décision d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation conformément au dispositif de la décision d'annulation ;

Considérant que la CPMP n'a pas tenu compte des considérants énoncés dans la décision de la CRD citée ci-haut et a, tout simplement, confirmé sa décision antérieure ;

Considérant que la non-exécution des décisions de la CRD constitue une violation de la loi portant Code des marchés publics, en l'occurrence son article 57 qui stipule que : « les décisions de la CRD sont immédiatement exécutoires. Les recours contre ces décisions ne sont pas suspensifs » et du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ARMP qui

précise en son article 19 que « les décisions de la CRD sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Ces décisions sont définitives » ;

Considérant que la décision d'attribution provisoire du lot 2 à ATTM a été faite en violation des dispositions énoncées ci-haut.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que la décision d'attribution provisoire du lot 2 à ATTM a été faite en violation de la décision d'annulation de la CRD ;
- dit le recours fondé et ordonne, en conséquence, l'annulation de la décision d'attribution provisoire du lot en question et la prise en compte des conclusions ci-dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arnp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB